



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service environnement, eau, forêts

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF N° 2020 – 1132
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE
AUTORISÉE D'IRRIGATION DES MATHIEZ
DÉPARTEMENT DE SAVOIE**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le récépissé émis par la préfecture de Savoie en date du 25 octobre 1963 attestant de la prise en compte de la formation légale de l'association syndicale d'irrigation des Mathiez ;

VU la délibération de l'association syndicale autorisée d'irrigation des Mathiez en date du 5 octobre 2020, adoptant à l'unanimité le projet de modification des statuts de l'association ;

VU la demande de M.Curtet, président de l'association syndicale autorisée d'irrigation des Mathiez, en date du 12 octobre 2020, relative à la modification des statuts ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mise en conformité des statuts avec l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et son décret d'application ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Les statuts de l'association syndicale autorisée d'irrigation des Mathiez sont modifiés afin d'être mis en cohérence avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés, sans modification du périmètre de l'association. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié par le président à l'ensemble des propriétaires de l'association syndicale autorisée d'irrigation des Mathiez. Il sera affiché dans chacune des communes sur lesquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Savoie dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, hormis en cas de recours gracieux préalable, auquel cas le délai de recours contentieux commence à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou de son rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.


Article 4 : EXÉCUTION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le directeur départemental des territoires de la Savoie ;
- le maire de Notre-Dame-des-Millières ;
- le président de l'association syndicale autorisée d'irrigation des Mathiez.

Chambéry, le 14 décembre 2020

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires**



Xavier AERTS

STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE D'IRRIGATION DES MATHIEZ

Statuts modifiés pour conformité avec l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'ASA.

Article 1 : CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

Sont réunis en association syndicale autorisée, les propriétaires des terrains bâtis et non bâtis compris dans le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée des Mathiez situé sur le territoire de la Commune de Notre-Dame-des-Millières, Savoie.

La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise les références cadastrales des parcelles à l'intérieur du périmètre syndical, les surfaces cadastrales et surfaces souscrites si celles-ci sont différentes. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales un plan de la parcelle sera annexé aux statuts afin de délimiter la partie souscrite.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur, notamment l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et ses textes d'application (Décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires) ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'Association est soumise à la tutelle de Monsieur le Préfet du Département de Savoie dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 : SIEGE, NOM

Le siège de l'association est fixé à la mairie de Notre-Dame-des-Millières.

Elle a pour nom : Association Syndicale Autorisée d'irrigation du Mathiez.

Date de création : 19 septembre 1963

Article 3 : PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PÉRIMÈTRE SYNDICAL et MUTATIONS

L'association envisage de créer un réseau de canalisations enterrées permettant la pratique de l'irrigation pour améliorer la production de pommes couteaux.

Les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelques mains qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Les limites du périmètre syndical figurent sur le plan en annexe 1 et est conservé par le président.

Mutation

Les redevances syndicales sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de leur liquidation.

Tant que la mutation n'est pas effectuée, l'adhérent reste redevable de la dette, peu importe la date de vente.

Article 4 : OBJET / MISSION DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet la construction du réseau d'irrigation et des ouvrages associés destinés au transport et à la distribution d'eau brute et la répartition de l'eau d'irrigation entre les différents associés.

Elle est également chargée de l'administration, la construction, l'exploitation, la gestion et l'entretien des ouvrages, y compris l'exécution des travaux de grosses réparations.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement des ASA

Article 5 : Organes Administratifs

L'Association a pour organes administratifs :

- l'Assemblée des Propriétaires
- le Syndicat
- le Président, le Vice-Président.

Section 1 – Assemblée des Propriétaires

Article 6 : Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et Délibérations

L'Assemblée des Propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans, dans le courant du 1^{er} semestre.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par courrier électronique ou remises en main propre, par le Président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président.

L'Assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total de voix de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est organisée dans la demi-heure qui suit, sur le même ordre du jour.

L'assemblée délibère alors valablement, sans condition de quorum. Les délibérations de l'assemblée sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

L'assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'Association
- à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité des membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes.

Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé.

Le procès-verbal indique également la date et lieu de la réunion. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au choix de l'assemblée : à main levée ou à bulletin secret dans les conditions suivantes : le vote a lieu à bulletin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 7 des présents statuts.

Article 7 : Modalité de représentation à l'Assemblée des Propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

- chaque membre de l'association syndicale a droit à 1 voix, quel que soit le nombre de parcelles détenues.
- les propriétaires peuvent se faire représenter par des mandataires qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir écrit ne vaut que pour une seule réunion.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 3.

En cas de quorum non atteint, le pouvoir est également valable pour la deuxième assemblée qui en découle dans la demi-heure suivante. Il est toujours révocable.

Article 8 : Attributions de l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat,
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution,
- toute demande pour nouvelle adhésion à l'association,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

Section 2 – LE SYNDICAT

Article 9 : Composition du Syndicat

Les membres du Syndicat sont élus par l'Assemblée des Propriétaires pour 1 an à l'assemblée générale et sont rééligibles sans limitation .

Il se compose de : 1 président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint. Le trésorier est le trésor public.

Les suppléants remplacent un titulaire quand celui-ci est définitivement empêché. Tant que ce n'est pas le cas, ils n'ont donc pas de voix délibérative dans le syndicat.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les suivantes :

- la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour.
- la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Un membre titulaire du Syndicat démissionnaire, ou qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par son suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste.

Sauf délibération du syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante.

Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

Article 10 : Attributions du Syndicat

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale.

Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président ;
- de voter le budget annuel ;
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- de délibérer sur les emprunts ;
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical ;
- d'autoriser le Président à agir en justice ;
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA ;
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière.

Article 11 : Réunion et Délibération du Syndicat

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés. Elles auront lieu une fois par an au minimum, la convocation précisant le lieu et les modalités de la réunion.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 8 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du Syndicat par :

- un autre membre du Syndicat ;
- son locataire ou son régisseur ;
- en cas d'indivision, un autre indivisaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribués à une même personne en réunion du Syndicat est de 4 et ne peut pas dépasser 1/5ème des membres du syndicat (si le syndicat comporte moins de 5 membres, il ne peut pas y avoir de mandat).

Sauf précision plus restrictive sur le mandat, la durée de validité d'un mandat est d'une réunion. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La liste de présence fait partie du compte rendu de délibérations, qui est conservée dans le registre des délibérations.

Section 3 – Le Président

Article 12 : Nomination du Président et du Vice-Président

Le Président et le Vice-président sont élus à chaque réunion ordinaire annuelle et sont rééligibles. Le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Article 13 : Attributions du Président

- Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat.
- Il convoque et préside les réunions.
- Il est son représentant légal.
- Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'ASA.
- Il prépare et rend exécutoires les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses.
- Le Président élabore le compte administratif.
- Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires.

Le Vice-président supplée le Président absent ou empêché.

Chapitre 3 : Les dispositions financières.

Article 14 : Comptable de l'Association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées au Trésorier du Centre des Finances Publiques d'Albertville.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 15 : Voies et moyens pour subvenir à la dépense

Fixation des bases de répartition.

Les recettes de l'ASA comprennent :

- Les redevances dues par ses membres ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions et participations de diverses origines ;
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- À la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation. Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le Syndicat.

Article 16 : Propriété et entretien des ouvrages

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Par ailleurs, des ouvrages réalisés par des membres dans le but d'amener l'eau à leur propriété, resteront sous la responsabilité de ces membres

Article 17 Commissions d'appel d'offres marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres au minimum du syndicat désignés par ce dernier.

Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres.

Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Précisions facultatives : peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Chapitre 4 : Modification des Statuts – Dissolution

Article 18 : Modification statutaire de l'Association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par la loi.

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association

Article 19 : Agrégation volontaire

La décision d'extension est prise par simple délibération du Syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque l'extension du périmètre :

- porte sur une surface supérieure à 10 % de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- l'avis de la Commune intéressée a été recueilli par écrit.

Article 20 : Dissolution de l'Association

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Article 21 : Date d'Application

L'entrée en application des présents statuts interviendra à l'issue de la réception de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 22 : Annexes aux présents Statuts

L'original des présents statuts conservé au siège de l'ASA est indissociable :

- du plan parcellaire définissant les limites du périmètre de l'Association Syndicale ;
- de la liste des biens immeubles inclus dans le périmètre.

Fait à Notre-Dame-des-Millières, le 30 septembre 2020

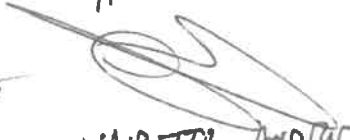
LEGER. Anthony



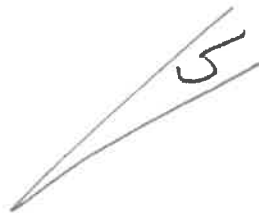
Boudin Lucie

Bout

Pappini French



VAIRETTS ANDRÉ



Perroux d'Ével



Po Belleville Ica

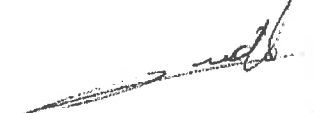
Jamie Rivit-Signoret

Po Rivit-Signoret
Catherine
Perf

Jean-Paul Rivit-Signoret



AURILLIER Louis



CURTET Daniel



Patrick BUDIN



G. Paul VESPESIANI



CURTET J. Claude



LISTE BIENS IMMEUBLES ET PROPRIETAIRES

propriétaire	parcelles	surface
1 Avrillier Louis	D355,356,357,359,360,366,1069	8778
2 Belleville Léa	D372,375,376	7250
3 Burdin Lucia	D1708	2552
4 Burdin Parick	D1329,1709,1710	1013
5 Curtet Daniel	D1474	1453
6 Curtet Jean Claude	D1473,1629	1682
7 Fabre Bernard	C52,53 D363	5066
8 Léger Antony	D1747	1073
9 Josserand Albertine	D349,350,351,1110,1272	3836
10 Pappini Franck	D1322	1478
11 Perroux Jean Paul	D1973,46,47,48,49	4016
12 Revil Signorat Catherine	D1779	999
13 Revil Signorat Janine	D1780	896
14 Revil Signorat Jean Paul	D1937	5617
15 Tarsitano Jean	D1931	820
16 Trela Jean	C97,99	1584
17 Vairetto André	D1929,1930,1933	1711
18 Vespésiani Gilbert	D1323	1477
	surface totale	51301